

10.—Allocations d'assistance-chômage, par province, années terminées le 31 mars 1956 et 1957

Province et année		Quote-part fédérale des allocations	Bénéficiaires en mars
		\$	nombre
Terre-Neuve.....	1956 ¹	1, 174, 735	38, 641
	1957	1, 562, 058	39, 489
Île-du-Prince-Édouard.....	1956 ¹	55, 033	1, 596
	1957	54, 036	1, 532
Nouveau-Brunswick.....	1956 ²	18, 854	3, 843
	1957	32, 887	3, 797
Manitoba.....	1956 ¹	484, 131	10, 649
	1957 ²	650, 000	11, 000
Saskatchewan.....	1956 ¹	369, 519	10, 464
	1957	512, 678	10, 123
Colombie-Britannique.....	1956 ¹	1, 721, 339	20, 785
	1957	2, 299, 894	21, 289
Total.....	1956	4, 728, 190	85, 978
	1957²	5, 111, 553	87, 230

¹ Accord en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1955.² Accord en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1956.

Section 3.—Programmes provinciaux

Sous-section 1.—Allocations aux mères

Toutes les provinces ont des lois qui assurent des allocations à certaines mères nécessiteuses, afin de permettre à ces dernières de rester à la maison et de prendre soin de leurs enfants. Le coût total des allocations aux mères est acquitté par le Trésor provincial, sauf en Alberta, où une partie de l'allocation est à la charge de la municipalité de résidence. A Terre-Neuve, le programme des allocations aux mères a été incorporé à la loi de 1954 sur l'assistance sociale entrée en vigueur le 1^{er} avril 1955 et le transfert de tous les cas qui relevaient du *Mothers' Allowances Act* s'est terminé en mars 1957.

Sous réserve des conditions d'admissibilité qui varient d'une province à l'autre, les allocations sont payables aux requérantes qui sont veuves ou dont le mari est un malade mental et, sauf en Alberta, souffre d'une invalidité physique qui le rend incapable de soutenir sa famille. Elles sont aussi payables, sauf en Nouvelle-Écosse, aux épouses abandonnées qui répondent à certaines conditions. Dans plusieurs provinces, les mères qui ont obtenu un divorce ou une séparation juridique ainsi que les mères non mariées sont admissibles. En Ontario, les mères indiennes ont droit à ces allocations. Dans certaines circonstances, les mères nourricières sont admissibles.

En ce qui regarde les enfants, la limite d'âge est fixée à 15 ans dans une province, à 18 ans dans une autre, à 17 dans deux provinces et à 16 dans les autres. Dans la plupart des provinces, une disposition de la loi permet de continuer le paiement pendant une période déterminée lorsque l'enfant fréquente l'école, ou qu'il est physiquement ou mentalement désavantagé.

Dans toutes les provinces, les requérantes doivent remplir les conditions relatives au besoin et à la résidence; mais le montant permis des autres revenus et ressources, de même que la durée de la résidence requise avant la demande, varient beaucoup. Par exemple, cette durée varie d'un an dans la Saskatchewan, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve à cinq ans dans le Québec. Toutes les provinces exigent que la requérante soit une résidente au moment de la demande et, règle générale, que l'enfant ou les enfants vivent avec la bénéficiaire. La plupart des provinces exigent qu'elle continue de résider dans la province pendant qu'elle reçoit l'allocation. Dans les six provinces où la nationalité britannique ou canadienne est une condition d'admissibilité, la requérante peut avoir droit aux allocations maternelles si la mère, le père ou l'enfant répondent aux conditions stipulées.

Dans chaque province, la loi pertinente est appliquée par les autorités du bien-être public. La plupart des provinces ont un bureau ou une commission des allocations aux mères qui statue en dernier ressort sur l'admissibilité et le montant de l'allocation à accorder, ou fait fonction d'organisme consultatif. Les barèmes d'allocations, en juin 1957, sont indiqués au tableau 11, et le nombre de familles et d'enfants assistés ainsi que le montant des allocations versées aux 31 mars 1955 et 1956 figurent au tableau 12.